

ainsi que les pertes économiques qui en résultent, le Conseil a adopté un règlement fixant des mesures à la frontière en vue d'interdire l'importation des marchandises de contrefaçon (Règlement 3842/86/CEE). Ce texte prévoit le blocage des importations en provenance de pays tiers lorsque ces pays n'interdisent pas l'utilisation illicite des marques de commerce déposées dans les États membres de la Communauté. La Commission voudrait élargir le règlement afin d'y inclure la violation des lois sur le droit d'auteur. Un récent rapport provisoire interne de la Commission faisait état des faiblesses de la législation, ce qui pourrait inciter la Commission à rendre les dispositions plus rigoureuses et à préconiser un renforcement des règles internationales.

Droit d'auteur

Chaque État membre de la CE applique sa propre législation sur le droit d'auteur, ce qui entraîne, à l'échelle communautaire, des textes de portée variable et des méthodes d'application disparates. Une telle diversité nuit aux échanges et facilite le piratage des oeuvres protégées, phénomène d'ailleurs favorisé par le progrès des techniques. La jurisprudence de la CEJ reconnaît aujourd'hui l'existence de droits plus étendus pour les auteurs, en raison surtout des différences entre États membres. Ainsi, en 1989, dans l'affaire *Fima Patricia*, la Cour a jugé que, étant donné la diversité, les États membres peuvent restreindre les importations provenant d'autres États membres lorsqu'elles contreviennent à leurs propres normes en matière de droit d'auteur. L'urgence d'une harmonisation procède à la fois du principe même du marché unique et de la nécessité d'encourager, par une protection adéquate, les investissements dans les nouvelles technologies. La CE explore depuis 1974, sans beaucoup de succès, les moyens de rapprocher les législations sur le droit d'auteur, mais l'échéance de 1992 a ranimé l'intérêt pour cette question.

La mesure la plus importante prise dans ce domaine est l'élaboration du Livre vert de 1988 sur le droit d'auteur et le défi technologique (COM(88) 172). Ce document de travail fait le point sur les problèmes de l'heure, en examinant plusieurs aspects de la question, tels que le piratage commercial des enregistrements sonores et magnétoscopiques, les enregistrements à domicile, les droits de location, les logiciels et les bases de données. Le Livre vert mentionne aussi que les directives futures devront concilier trois intérêts opposés : l'intérêt économique des auteurs et des créateurs, l'accès du public à l'information, ainsi que la valeur de la créativité pour l'identité culturelle des pays d'Europe.